196 pr.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Condamnations prononcées pour raison des délits & des crimes.

Cas
Gib
Fra
9912
no. 7

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le vingt-neuf Janvier audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 21 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang & l'état des coupables.

II.

LES délits & les crimes étant personnels, le supplice d'un

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

coupable, & les condamnations infamantes quelconques, n'impriment aucune flétriſſure à ſa famille : l'honneur de ceux qui lui appartiennent n'eſt nullement entaché, & tous continueront d'être admiſſibles à toutes ſortes de profeſſions, d'emplois & de dignités.

III.

La confiſcation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas.

IV.

Le corps du ſupplicié ſera délivré à ſa famille, ſi elle le demande. Dans tous les cas, il ſera admis à la ſépulture ordinaire, & il ne ſera fait ſur le regiſtre aucune mention du genre de mort.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le ſeizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Transcrits, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, sous-Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera; & Copies collationnées desdits Lettres Patentes & Décret envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & Justices du Ressort, pour y être pareillement transcrits sur leurs registres, lus, publiés & affichés : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi èsdits Siéges, & aux Procureurs-fiscaux esdites Justices, de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; à la charge de réitérer la présente transcription sur les registres de la Cour, à la rentrée d'icelle, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le vingt-neuf Janvier mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1790.